

# REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DES RECETTES PROCUREES PAR LE RELEVEMENT DU TARIF DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE

Règlement du dispositif validé par l'Assemblée départementale du 14 février 2022

## Objet

En application des dispositions des articles R.2334-11 et R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

## Bénéficiaires

Communes de moins de 10 000 habitants

EPCI de moins de 10 000 habitants ayant une triple compétence en matière de voirie communale, transports en commun et parcs de stationnement.

## Modalités d'attribution

L'arbitrage des dossiers sera fait premièrement, en fonction de la chronologie de la dernière dotation attribuée et, deuxièmement, en fonction de la date de réception du dossier par le service instructeur

Les dossiers seront soumis à la validation de l'Assemblée départementale d'automne.

Pour les travaux concernant une **Route Départementale**, une validation technique sera sollicitée auprès du pôle de territoire concerné et communiquée au porteur de projet. Il est rappelé que toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements ou travaux sont soumis à une autorisation du Président du Département. L'obtention d'une subvention ne produit aucun droit à intervenir sur le patrimoine départemental. Les projets non validés par la Direction des Services Techniques ne seront pas soumis à l'Assemblée départementale en vue de l'attribution d'une subvention.

Le versement est effectué directement par les services de la préfecture, sur production de la délibération de l'Assemblée départementale relative à l'affectation des subventions aux communes.

Une dérogation pour commencer les travaux avec obtention de la subvention peut être accordée à la commune en cas d'urgence sécuritaire.

Elle doit être formulée par écrit au Département de la Haute Loire (Direction des Services Techniques - Service Administration) qui interrogera les services de la Préfecture.

C'est le Département qui rend réponse à la commune.

## Modalités de calcul

☞ Plafond des travaux subventionnables : 40 000 € HT

☞ Taux de subvention :

- Potentiel financier de la commune **supérieur** à 180 000 € soit **30 %** d'une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

- Potentiel financier de la commune **inférieur** à 180 000 € soit **50 %** d'une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

☞ Seuil minimum du montant de la subvention est fixé à 3 000 €

☞ Chaque commune peut déposer une demande par an

☞ Classement des projets en deux catégories :

- Aménagement de sécurité et plan de circulation

- Création de parking

☞ Engagement obligatoire des travaux dans un délai de DEUX ans

☞ Date limite de réception des dossiers : **1<sup>er</sup> JUIN**

## Nature des travaux éligibles

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plan de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière relevant de la police de circulation du maire, aussi bien sur les routes nationales que sur les routes départementales (en agglomération) ou communales (aménagement de zones 30, de passages surélevés, d'îlots directionnels, pose de miroirs...) ;
- Etude et mise en œuvre d'expérimentations de zones d'actions prioritaires pour l'air prévues à l'article L.228-3 du Code de l'Environnement ;
- Aménagement ponctuel de trottoirs pour la sécurisation des piétons. Ces ouvrages devront respecter les règles en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons liées aux mobilités douces ;
- Radars pédagogiques en agglomération (hors agglomération la demande doit être soumise pour avis aux services du Département).

## Travaux non éligibles

- Travaux de réfection de la voirie existante
- Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement d'existant (réfection de chemins piétons, remplacement de signalisation horizontale ou verticale...) ;
- Signalisation directionnelle ou d'information, panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- Acquisition de caméra de vidéo-surveillance ;
- Acquisition de mobilier urbain ;
- Aménagements, équipement et dispositifs non validés par la Direction des Services Techniques ;
- Travaux, équipements ou dispositifs visant à remplacer ou à modifier un précédent projet subventionné.

## Pièces à fournir

Un dossier en **double** exemplaire comprenant :

- ① La **délibération** du Conseil Municipal récente validée par la Préfecture :
  - approuvant le projet ;
  - validant le plan de financement (la commune doit obligatoirement financer 20 % des travaux sur ses fonds propres) ;
  - autorisant le maire à demander la subvention au titre des amendes de police ;
- ② Une **notice descriptive et détaillée** des travaux projetés ;
- ③ Un **plan de situation** des travaux ;
- ④ Un **devis détaillé** du projet

## Service instructeur Envoi du dossier

Département de la Haute-Loire  
Direction des Services Techniques  
Service Administration - Coordination Interne  
1 Place Monseigneur de Galard - CS 20310  
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX  
Contacts **Madame Françoise MARTIN**

Gestionnaire du dispositif - ☎ 04.71.07.42.46

✉ [dist.sa-secretariat@hauteloire.fr](mailto:dist.sa-secretariat@hauteloire.fr)